



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale
des territoires

Laon, le

13 AVR. 2017

Service de l'Environnement

Unité gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets

Monsieur le Directeur

Société UTPM

51 rue du Montoir

02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE

Nos Réf. : 5449

Affaire suivie par : Gabrièle LINET

gabriele.linnet@aisne.gouv.fr

Tél. 03 23 24 65 49 Fax : 03.23.24.61.01

Courriel : ddt-env-icpc@aisne.gouv.fr

Monsieur le Directeur,

Le 1^{er} juin 2015, est entré en vigueur le décret du 3 mars 2014 qui modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la mettre en adéquation avec le règlement CLP (classification, étiquetage et emballage des substances chimiques et des mélanges – rubriques 4xxx).

Par courrier du 7 février 2017, vous avez demandé à bénéficier des droits acquis prévu par l'article L.513-1 du code de l'environnement.

L'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) considère que les informations que vous m'avez transmises permettent de définir les nouvelles rubriques de la nomenclature auxquelles sont soumises vos activités. Je vous donne donc acte de votre demande. Le nouveau classement de vos installations est repris dans le tableau joint au présent courrier.

Il sera également intégré à mon arrêté réglementant vos activités à l'occasion de sa prochaine modification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet de l'Aisne

Nicolas BASSELIER

P.J. : 1 tableau de classement

Rubrique	Volume/ Quantité autorisée	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Détails des installations ou activités
3260	220 m³	A	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³	1 × 30 m³ (hydroxyde de sodium) 2 × 20 m³ + 4 × 30 m³ (acide chlorhydrique 33 % dilué) 1 × 30 m³ (chlorures de zinc et ammonium) soit 220 m³
2565-2.a	220 m³	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1900 l	1 × 30 m³ (hydroxyde de sodium) 2 × 20 m³ + 4 × 30 m³ (acide chlorhydrique 33 % dilué) 1 × 30 m³ (chlorures de zinc et ammonium) soit 220 m³
2567-1.a	30 m³	A	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant : a. Supérieur à 1000 l	Volume de bain de zinc en fusion de 30 m³
4718	6,4 t	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	2 cuves de propane de 3,2 t soit 6,4 t
4510	32 t	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Sei double de chlorure de zinc et d'ammonium dans un bain de traitement de 30 m³ et stockage sur site de 2 t soit 32 t
2661-1.c	1 t/j	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	1 t/j
2560-B.2	500 kW	DC	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW	Puissance totale maximale des machines 500 kW
2940-1.b	1000 l	DC	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé « au trempé ». Si la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	Quantité maximale de 1000 l